

BGer 5D 16/2020 vom 4. Februar 2020

Bundesgericht, 2020-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_16_2020

FR: TF 5D 16/2020 du 4 février 2020

IT: TF 5D 16/2020 del 4 febbraio 2020

Regeste

mainlevée provisoire de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 30 décembre 2019, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable - faute de satisfaire aux exigences de motivation de l'art. 321 al. 1 CPC - le recours interjeté le 15 novembre 2019 par A._____ à l'encontre du prononcé rendu le 11 juillet 2019 et motivé le 31 octobre 2019 par la Juge de paix du district de Nyon rejetant sa requête de mainlevée de l'opposition formée par la poursuivie B._____.

E. 2

Par acte du 27 janvier 2020, A._____ exerce un recours au Tribunal fédéral. Eu égard à la valeur litigieuse en cause de 11'151 fr. 90, le présent recours est traité comme un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). En l'occurrence, le recourant se limite à déclarer faire recours et présente les circonstances dans lesquelles la poursuivie aurait accepté le devis sur lequel il fonde sa créance. Ce faisant, le recourant ne soulève pas le moindre grief, a fortiori tendant à démontrer de manière claire et précise que le raisonnement de la décision cantonale querellée concernant l'irrecevabilité de son recours serait contraire à l'un de ses droits fondamentaux ou à la Constitution. Il s'ensuit que le recours ne satisfait pas aux exigences accrues de motivation posées par les art. 106 al. 2 et 116 LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF . Le recours doit donc être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.